

FINATIS

STATUTS MIS A JOUR

LE 22 MAI 2015

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE - CAPITAL

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme régie par le Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : **FINATIS**

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France, et dans tous les pays :

- l'acquisition, la construction, la rénovation, la prise à bail, notamment dans le cadre de la loi du 16 décembre 1964 instituant le bail à construction, la vente et l'échange de tous biens et droits immobiliers destinés à des opérations de location ou de crédit-bail et la réalisation et la gestion de telles opérations,
- l'investissement dans des sociétés industrielles, commerciales ou civiles,
- toutes opérations concernant directement ou indirectement la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, l'acquisition, la cession de celles-ci, ainsi que toutes les opérations y étant relatives,
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, la gestion de portefeuilles en compte propre, la constitution de toutes sociétés, le placement de fonds disponibles, le financement des affaires dans lesquelles elle est intéressée,

- l'assistance technique et financière aux entreprises dans lesquelles la société détient une participation,
- la réalisation de toutes études ou prestations de service,
- et, généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à :

83, rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de quatre-vingt-quatre millions huit cent cinquante-deux mille neuf cents (84.852.900) euros.

Il est divisé en 5 656 860 (cinq millions six cent cinquante-six mille huit cent soixante) actions de 15 (quinze) euros chacune de nominal.

Le capital social pourra être augmenté ou diminué dans les conditions prévues par l'article 48 ci-dessous.

TITRE II

ACTIONS

CHAPITRE I - NATURE ET FORME DES ACTIONS

ARTICLE 7 - NATURE

Sont des actions de numéraire :

1. Celles dont le montant est libéré en espèces, étant précisé que cette expression couvre, non seulement les actions libérées au moyen de versements en espèces, mais aussi celles dont le montant est acquitté par compensation avec des créances contre la société ;

2. Celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital, de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Observation étant faite que les actions de numéraire sont susceptibles d'être libérées pour partie au moyen d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour le surplus en espèces.

Toutes les autres actions émises par la société sont des actions d'apport.

Sauf, en ce qui concerne les actions créées en cas de fusion ou de scission, la société ne peut émettre d'actions représentant pour partie la rémunération d'apports en nature, le surplus étant libéré en numéraire.

ARTICLE 8 - FORME

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur et font l'objet d'une inscription en compte, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut à tout moment, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, demander au dépositaire central d'instruments financiers, des renseignements relatifs aux titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées générales ainsi qu'aux détenteurs desdits titres.

La société a également la faculté, dans les conditions prévues aux articles L 228-2 II et suivants du Code de Commerce, de demander aux détenteurs de titres de la société, si ils les détiennent pour leur propre compte ou pour le compte de tiers et dans ce dernier cas, de lui fournir les renseignements permettant d'identifier ce ou ces tiers.

A défaut de révélation de l'identité du propriétaire des titres, le vote ou le pouvoir émis par l'intermédiaire inscrit en compte ne sera pas pris en considération.

En outre, en vertu de l'article L 228-3-1 II du Code de Commerce, tout actionnaire personne morale détenant plus de 2,5 % du capital ou des droits de vote, est tenu sur simple demande de la société de lui faire connaître l'identité des personnes physiques et/ou morales qui détiennent, directement ou indirectement, plus du tiers de son capital ou de ses droits de vote.

En application de l'article L 228-3-3 du Code de Commerce, le défaut de communication des renseignements sollicités, en vertu des articles L 228-2 II ou L 228-3 ou L 228-3-1 du Code de Commerce, ou la transmission d'informations incomplètes ou erronées, sont sanctionnés par la privation des droits de vote et du droit au paiement des dividendes, attachés aux titres pour lesquels la personne destinataire de la demande est inscrite en compte, et ce jusqu'à la date de régularisation de l'identification.

CHAPITRE II - CESSION DES ACTIONS

ARTICLE 9 - FORME ET CONDITIONS DES CESSIONS

Les actions sont librement cessibles et négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires. La cession des actions s'opère par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les actions d'apports créées à l'occasion de l'augmentation de capital demeurent obligatoirement nominatives pendant un délai de deux ans à compter de l'inscription au Registre du Commerce de la mention modificative relative à l'augmentation de capital.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable en cas de fusion de sociétés ou d'apport par une société de partie de ses éléments d'actif, aux actions d'apport attribuées à une société par actions ayant, lors de la fusion ou de l'apport, plus de deux ans d'existence sous cette forme.

Par contre, si le capital de la société absorbée ou apporteuse est, lors de la fusion ou de l'apport, représenté en partie par des actions négociables et en partie par des actions non négociables, les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables à un nombre d'actions nouvelles proportionnel à la fraction du capital de la société absorbée ou apporteuse, alors représentée par des actions négociables.

En cas de répartition des actions attribuées entre les actionnaires de la société absorbée ou apporteuse, les actionnaires de cette société possédant, avant la fusion ou l'apport, des actions non négociables, reçoivent les actions ayant le même caractère.

ARTICLE 10 - EFFETS DES CESSIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire et la cession comprend tous les dividendes échus ou non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve.

La propriété d'une action emporte le plein droit d'adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

CHAPITRE III - LIBERATION DES ACTIONS

Section I - ACTIONS DE NUMERAIRE

ARTICLE 11 - MODE DE DELAI DE LIBERATION

- I. Le montant des actions de numéraire émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est payable au siège social, et aux caisses spécialement désignées à cet effet, à savoir :

- un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission, lors de la souscription;
- et le surplus, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximal de cinq ans à partir du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui sont fixées par le conseil d'administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

- II. Le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus, solidairement avec le titulaire envers la société du montant non libéré de l'action, sauf recours contre ce dernier.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé sont titre cesse, deux ans après la date à laquelle les actions ont été virées du compte du cédant à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

- III. Les actions de numéraire émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées, lors de leur création, quel que soit le poste comptable sur lequel sont prélevées les sommes incorporées.

- IV. De même, doivent être intégralement libérées, lors de leur création, les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces.

ARTICLE 12 - PERTES DE CERTAINS DROITS

Les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été effectués cessent d'être admises au transfert.

A partir du jour de l'expiration d'un délai de trente jours francs suivant la mise en demeure dont il sera ci-après question et jusqu'au paiement effectif, ces actions cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Elles ne peuvent être affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs.

ARTICLE 13 - INTERETS DE RETARD

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur ses actions est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour à partir de la date de l'exigibilité, au taux des avances de la Banque de France, majoré de deux points.

ARTICLE 14 - VENTE DES TITRES

A défaut par un actionnaire d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, le conseil d'administration le met en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son dernier domicile connu, de verser les sommes dues.

Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, la société peut, sans aucune autorisation de justice, poursuivre la vente des actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués. La vente des actions est effectuée en Bourse.

L'inscription de l'actionnaire défaillant est rayée de plein droit dans les livres de la société.

Le produit net de la vente revient à la société à due concurrence et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la société pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

ARTICLE 15 - ACTION PERSONNELLE

La société peut agir par la voie de l'action personnelle contre l'actionnaire défaillant et, le cas échéant, contre les précédents propriétaires des actions non libérées encore tenus solidairement avec l'actionnaire défaillant.

Elle peut exercer cette action, soit avant, soit après, soit même en même temps que la vente des titres, pour obtenir, tant le paiement de la somme due, que le remboursement des frais exposés.

Section 2 - ACTIONS D'APPORT

ARTICLE 16 - LIBERATION DES ACTIONS D'APPORT

Les actions d'apport doivent être intégralement libérées lors de leur création.

CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 17 - DROITS DES ACTIONS

Aux actions est attaché le droit de participer aux assemblées générales et au vote des résolutions dans les conditions fixées par la loi et par l'article 42 des présents statuts.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes, compte tenu s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré, du montant nominal des actions, des droits des actions de catégories différentes, notamment et sous ces réserves, toute action donne droit au cours de société, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société comme de toutes exonérations lui bénéficiant directement.

Chaque action bénéficie du droit préférentiel de souscription prévu à l'article 49 ci-après, dans toute augmentation de capital par émission d'actions de numéraire à libérer en espèces, et du droit d'attribution gratuite dans toute augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DE L'ACTIONNAIRE

La société met à la disposition des actionnaires au siège social, et le cas échéant, à leur adresse, dans les conditions et délais légaux réglementaires, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels et consolidés et les informations préalables aux assemblées générales.

ARTICLE 18 BIS - FRANCHISSEMENT DE SEUIL

Tout actionnaire qui vient à détenir directement ou indirectement un nombre d'actions égal ou supérieur à 0,5 % ou un multiple de ce pourcentage jusqu'à 5 % du capital, est tenu d'informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de seuil de participation.

Les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée peuvent être privées du droit de vote dans les conditions prévues par la loi. L'obligation d'information s'applique également lors du franchissement de seuil ci-dessus dans le sens inverse en cas de cession.

En vertu des dispositions de l'article L.233-7 du code de commerce, le défaut de déclaration par l'intermédiaire inscrit comme détenteur de titres pour le compte de tiers, conformément au troisième alinéa de l'article L.228-1 du code de commerce, est sanctionné par la privation des droits de vote et du paiement du dividende, attachés aux titres de la société pour lesquels il est inscrit en compte, dans les conditions prévues par l'article L.228-3-3 du code de commerce.

ARTICLE 19 - CONTRIBUTION AUX PERTES

Les actionnaires ne supportent les pertes de la société qu'à concurrence des apports.

La société est seule responsable du passif social, et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la société.

ARTICLE 20 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun ; en cas de désaccord, le mandataire peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 21 - REUNION DU NOMBRE D'ACTIONS NECESSAIRES A L'EXERCICE D'UN DROIT

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, fusions ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droit nécessaires.

ARTICLE 22 - SCELLES

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans les actes de son administration : ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, pris parmi les actionnaires - personnes physiques, sociétés ou autres personnes morales - et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les sociétés ou autres personnes morales auxquelles les fonctions d'administrateur ont été conférées, doivent désigner un représentant permanent qui n'est pas tenu d'être personnellement actionnaire de la présente société.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action de la société. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois.

ARTICLE 24 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs est de un an.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Tout administrateur est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 75 ans.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Conseil d'Administration autorise les conventions visées à l'article L.225-38 du code de commerce, dans les conditions et selon les modalités prévues audit article. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions visées par l'article L.225-39 du code de commerce.

En application de l'article L.225-43 du code de commerce, il est interdit à la Société de consentir des prêts, découverts, cautions ou avals au profit des personnes visées audit article.

ARTICLE 26 - NOMINATION A TITRE PROVISOIRE

Si le conseil est composé de moins de dix-huit membres, il a la faculté de se compléter dans les conditions prévues par la loi, s'il le juge utile dans l'intérêt de la société.

En cas de vacance par démission ou par décès d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale.

Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil.

Si les nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 27 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leurs fonctions jusqu'à décision contraire du conseil.

En cas d'absence du président, le conseil désigne un président de séance choisi parmi les vice-présidents ou, à défaut, parmi les administrateurs.

Le conseil peut choisir un secrétaire en dehors de ses membres, qui peut ne pas être actionnaire de la société.

Le montant et les modalités de rémunération du président, du ou des vice-présidents et du secrétaire sont fixés par le conseil d'administration. Ces rémunérations sont portées aux frais généraux.

ARTICLE 28 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration doit également fixer le mode d'exercice de la direction générale de la société qui est assumée soit par le président, soit par une autre personne physique nommée à cet effet.

Le Conseil d'Administration peut procéder, sur ses seules décisions et à tout moment, au changement de mode d'exercice de la direction générale ; cette décision n'entraîne pas une modification des statuts.

Les actionnaires et les tiers sont informés du choix du mode d'exercice de la direction générale dans les conditions fixées par décret.

Le Conseil d'Administration a la faculté de décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen, dont il fixe la composition et les attributions.

ARTICLE 29 – REMUNERATIONS ALLOUEES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A LA DIRECTION GENERALE

Il peut être alloué au conseil d'administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, porté aux charges d'exploitation, est déterminé par l'assemblée générale ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit ces jetons de présence entre ses membres. Il peut également allouer aux administrateurs membres des comités prévus à l'article 28 ci-dessus une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Le Conseil d'Administration détermine les rémunérations fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles à attribuer au président, au directeur général et, avec l'accord du directeur général, aux directeurs généraux délégués.

Le Conseil d'Administration fixe également la rémunération de l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président, ainsi que, dans les conditions prévues par le Code de Commerce, les rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats confiés à des administrateurs, notamment aux membres des comités visés à l'article 28 ci-dessus.

Les administrateurs personnes physiques ou morales ne peuvent recevoir aucune rémunération, permanente ou non, autre que les jetons de présence, les rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats tels que membres des comités qui leur sont confiés par le Conseil d'Administration ainsi que les rémunérations qui leur seraient attribuées, le cas échéant, au titre de leur fonction de président, de directeur général ou de directeur général délégué, et enfin les traitements versés au titre de leur contrat de travail.

Des rémunérations, soit fixes, soit proportionnelles, soit à la fois fixes et proportionnelles, peuvent être allouées par le Conseil d'Administration à toutes personnes non administrateurs investies de fonctions, délégations ou mandats quelconques, et notamment aux membres de tous comités.

ARTICLE 30 – LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

L'acceptation et l'exercice des fonctions de président entraînent l'engagement, pour l'intéressé, d'affirmer à tout moment qu'il satisfait aux limitations légales relatives aux cumuls de mandats.

Le président peut être nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve du droit du Conseil d'Administration de lui retirer à tout moment ses fonctions de président et de son droit d'y renoncer avant la fin de son mandat. Le président est rééligible.

Le Président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 75 ans.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée : elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

ARTICLE 31 – DIRECTION GÉNÉRALE- DELEGATION DE POUVOIRS

1- Le directeur général

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le président assume la direction générale de la société, les dispositions du présent article lui sont applicables ; il porte alors le titre de président-directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La durée des fonctions du directeur général est librement fixée par le Conseil d'Administration et ne peut excéder la durée du mandat d'administrateur telle que fixée à l'article 24 ci-dessus.

Le directeur général est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 75 ans.

En cas d'empêchement temporaire du directeur général, le Conseil d'Administration procède, à titre provisoire, à la nomination d'un directeur général dont les fonctions prendront fin à la date où le directeur général est de nouveau à même d'exercer ses fonctions.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du Conseil d'Administration.

2- Le directeur général délégué

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, et portant le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ces derniers disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président, s'il assume les fonctions de directeur général, le directeur général ou chacun des directeurs généraux délégués sont autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 32 - CONVOCATION - REUNION ET DELIBERATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Les convocations sont faites par le Président ou en son nom, par toute personne qu'il désignera. Si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des administrateurs en exercice peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Par ailleurs et à tout moment, la moitié au moins des administrateurs en exercice peut valablement procéder, sur un ordre du jour déterminé, à la convocation du Conseil d'Administration.

Le directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

L'ordre du jour est arrêté par celui ou ceux qui convoquent et porté sur la convocation.

Les décisions du conseil d'administration ne sont valables que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié des membres en exercice.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'Administration a la faculté de permettre aux administrateurs de participer aux délibérations par visioconférence ou par des moyens de télécommunication dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du conseil en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la délibération du conseil.

ARTICLE 33 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre tenu au siège de la société.

Ils sont signés par le président de séance et un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

TITRE IV

ARTICLE 34 – CENSEURS

L'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires. Le conseil d'administration peut procéder à la nomination des censeurs sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont nommés pour une période d'un an expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos depuis leur nomination.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles. Tout censeur est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 80 ans.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale. Les censeurs peuvent percevoir une rémunération dont le montant et la répartition sont fixés par le Conseil d'Administration dans le cadre des jetons de présence alloués par l'assemblée générale.

Les censeurs assistent aux séances du conseil d'administration. Dans ce cadre, les censeurs font part de leurs avis et observations et participent aux délibérations avec voix consultative.

ARTICLE 35 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale nomme les commissaires, associés ou non, qui ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels. Ces commissaires sont nommés pour la durée prévue par la législation en vigueur. Ils sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

Les commissaires ont droit, à toute époque de l'année, d'opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns. Ils établissent le ou les rapports prévus par la loi à soumettre à l'assemblée générale.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, doivent être désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont le montant est déterminé conformément à la législation en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 36 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Les assemblées générales sont qualifiées, à savoir :

- d'assemblées extraordinaires, lorsqu'elles sont appelées à décider, autoriser, ou déléguer leur compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou à délibérer sur toute modification statutaire, y compris celles touchant à l'objet et à la forme de la société.
- d'assemblées ordinaires dans les autres cas.

CHAPITRE I - REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 37 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées :

- soit par le conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile,
- soit par les commissaires ou l'un d'eux,
- soit par un mandataire désigné en justice à la demande, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins un cinquième du capital social, soit d'une association d'actionnaires dans les conditions prévues par l'article L.225-120 du code de commerce.

ARTICLE 38 - DELAIS ET MODES DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION

Les actionnaires sont convoqués par un avis inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social et, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Un avis de réunion est publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées à la société à compter de la publication de l'avis jusqu'à vingt-cinq jours avant l'assemblée générale. Toutefois, ces demandes sont envoyées :

- dans un délai de vingt jours à compter de la publication de l'avis, lorsque celui-ci est publié plus de quarante-cinq jours avant l'assemblée générale,
- dans un délai de cinq jours à compter de la publication de l'avis, lorsque l'assemblée est convoquée en application des dispositions de l'article L 233-32 du code de commerce.

L'avis mentionne le délai imparti pour l'envoi des demandes.

L'assemblée ne peut être tenue moins de trente-cinq jours après la publication de l'avis. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en application des dispositions de l'article L 233-32 du code de commerce, ce délai est ramené à quinze jours.

Les actionnaires, titulaires de titres nominatifs depuis un mois un mois à la date de l'insertion de l'avis de convocation sont convoqués à toutes assemblées par lettre ordinaire. Ils peuvent, s'ils le désirent, être convoqués par lettre recommandée, à condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation.

Tous les copropriétaires d'actions indivises et tous les titulaires du droit de vote des actions grevées d'usufruit, sont convoqués dans les mêmes formes.

Le délai entre la date, soit de l'insertion ou de la dernière des insertions contenant un avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées et la date de l'assemblée, est au moins de quinze jours sur première convocation et dix jours sur convocation suivante.

Les réunions ont lieu au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

ARTICLE 39 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

- I. Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité et de sa qualité, de participer aux assemblées générales dans les conditions prévues à l'article R 225-85 du Code de Commerce.
- II. Tout actionnaire peut se faire représenter conformément à la loi.
- III. Les représentants légaux d'actionnaires, juridiquement incapables et les représentants des sociétés actionnaires ont accès aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Les usufruitiers, nu-propriétaires, copropriétaires d'actions indivises ont accès à l'assemblée, conformément à la loi.

- IV. Conformément aux dispositions des articles L 225-107-1 et L 228-1 du Code de Commerce, le propriétaire d'actions de la société n'ayant pas son domicile en France peut se faire représenter par l'intermédiaire régulièrement inscrit comme détenteur des actions pour le compte de celui-ci.
- V. En application de l'article L 225-107 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration a la faculté de permettre, lors de chaque assemblée, aux actionnaires de participer et de voter par des moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettant au moins la voix des participants et garantissant leur identification dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion et dans l'avis de convocation.
- VI. Le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, d'abréger le délai ci-dessus fixé.

ARTICLE 40 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, ou l'un d'eux, l'assemblée est présidée par l'un d'eux, ou par celui qui effectue la convocation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires disposant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut-être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les nom, prénoms et domicile des actionnaires présents ou représentés et des mandataires, ainsi que le nombre d'actions possédées par chacun d'eux et le nombre de voix attachées à ces actions. Cette feuille est certifiée par le bureau. Elle est déposée au siège social.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, la procuration portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée n'est pas tenu d'inscrire sur la feuille de présence les mentions concernant les actionnaires représentés, mais le nombre des pouvoirs annexés à ladite feuille est indiqué sur celle-ci.

ARTICLE 41 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui, par les commissaires si ce sont eux qui convoquent l'assemblée, ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

L'assemblée délibère également sur les projets de résolutions émanant d'actionnaires et présentés par ceux-ci conformément à la loi.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 42 - DROIT DE VOTE

I. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans autres limitations que celles prévues par la loi.

Les actions de la Société existantes ou à émettre ne bénéficient pas de droit de vote double en vertu du dernier alinéa de l'article L 225-123 du Code de Commerce.

II. Les votes sont exprimés soit par mains levées, soit par appel nominal ou par bulletins de vote avec lecture optique ou par vote électronique.

Toutefois, sous réserve qu'aucun actionnaire ne participe à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, il doit être procédé à un scrutin secret sur la demande des membres de l'Assemblée représentant un dixième au moins du capital présent ou représenté à ladite Assemblée.

Les actionnaires peuvent voter par correspondance, dans les conditions légales. Ils peuvent également voter par des moyens électroniques de communication sur un site créé par la société exclusivement consacré à cette fin. Dans ce cas, ils ne pourront accéder à ce site qu'après s'être identifié au moyen d'un code préalablement à l'assemblée.

ARTICLE 43 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur désigné par le conseil d'administration pour exercer les fonctions de directeur général, ou par le secrétaire de l'assemblée.

Après la dissolution de la société, et pendant sa liquidation, les copies ou extraits sont signés par les liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

ARTICLE 44 - EFFET DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires : ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

CHAPITRE II - REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 45 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère et ne statue valablement qu'aux conditions de quorum et de majorité fixées par le code de commerce.

Les délibérations de l'assemblée réunie sur deuxième convocation ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

ARTICLE 46 - POUVOIRS

I. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur la marche de la société et, le cas échéant, du groupe et les rapports du ou des commissaires.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes annuels de la société et, le cas échéant, les comptes consolidés et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices de la société.

Elle approuve ou désapprouve les conventions visées sous l'article 25 ci-dessus.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires et leur donne quitus.

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires d'administrateurs autorisées par l'article 26 ci-dessus.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration.

Enfin, elle délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour et qui n'est pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

II. L'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui ne comportent pas une modification des statuts.

CHAPITRE III - REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES AUTRES QUE LES ASSEMBLEES ORDINAIRES

ARTICLE 47 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère et ne statue valablement qu'aux conditions de quorum et de majorité fixées par le code de commerce..

Les délibérations de l'assemblée réunie sur deuxième convocation ou après prorogation ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

Les assemblées qui décident des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, délibèrent valablement avec le quorum et la majorité prévue à l'article 45.

ARTICLE 48 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

- I. L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.
- II. Elle peut, notamment sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif, décider :
 - la modification directe ou indirecte de l'objet social, de la durée de la société, de la dénomination sociale,
 - la fusion de la société avec toutes sociétés, constituées ou à constituer,
 - la limitation du nombre de voix des actionnaires dans les assemblées générales,
 - toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices,
 - toutes modifications dans les conditions de la liquidation.
- III. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital, peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à la modification corrélative des statuts.

CHAPITRE IV - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

ARTICLE 49

- I. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves.

En cas d'émission d'actions de numéraire, le capital ancien, doit, au préalable, avoir été intégralement libéré ; les actions jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

Les augmentations de capital sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Cette assemblée fixe l'époque, le taux, les conditions et les modalités de l'émission des nouvelles actions, et délègue tous pouvoirs à cet effet, au conseil d'administration, pour en user s'il le juge bon, dans un délai qui ne peut être supérieur à cinq années.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire délègue sa compétence au conseil d'administration pour décider d'une augmentation de capital, ce dernier ne pourra en faire usage, s'il le juge bon, que dans un délai qui ne pourra être supérieur à vingt-six mois.

- II. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut décider la réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit.

TITRE VI

INVENTAIRE, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 50 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 51 - ETABLISSEMENT ET COMMUNICATION DES COMPTES

- I. Le conseil d'administration dresse, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire, les comptes annuels de la société et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du code de commerce et établit un rapport de gestion sur la situation et l'activité de la société et, le cas échéant, du groupe, pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et consolidés, le rapport de gestion sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels de la société et soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle par le conseil d'administration.

- II. Pendant les quinze jours précédant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, tous les documents qui d'après la loi doivent être communiqués à cette assemblée, sont tenus, au siège social, à la disposition des actionnaires.

Tout actionnaire peut, en outre, à toute époque de l'année, prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années, et des procès-verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 52 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable de l'exercice, il est prélevé :

1. cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserves prescrit par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.
2. les sommes que l'assemblée générale jugera utile, le cas échéant, d'affecter à un fonds de prévoyance ou à toutes réserves.

Le solde, déduction faite, le cas échéant, des bénéfices de l'exercice reportés à nouveau, est réparti entre les actionnaires.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

La mise en paiement des dividendes en numéraire ou en actions a lieu dans les délais prévus par la loi.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut, par les administrateurs, de réunir l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

En dehors du cas ci-dessus prévu, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale extraordinaire de dissoudre la société par anticipation.

ARTICLE 53 - LIQUIDATION

- I. A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et du commissaire.

- II. L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes du ou des liquidateurs et de leur donner quitus, ainsi que de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

Elle est convoquée par le ou les liquidateurs qui sont tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils en sont requis par des actionnaires représentant le quart, au moins, du capital social et stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs ou par une personnalité désignée par l'assemblée.

- III. Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif sauf les restrictions que peut apporter l'assemblée générale à ces pouvoirs.

Ils peuvent, en outre, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de l'ensemble de ces biens, droits et obligations et accepter, en représentation de cet apport ou de cette cession, pour la totalité ou pour partie, des espèces, des actions entièrement libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques.

- IV. Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions.